



OPPOSITION

A UNE DECLARATION PREALABLE

MAIRIE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CHAMPAGNE-SUR-OISE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE, Instructeur du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	N° DP 95134 22 H0082
Déposé le 03/11/2022 Complété le 04/11/2022 Date affichage dépôt : Par : Monsieur Cédric MORARD Demeurant à : 6 Rue du Général Corbineau 95660 Champagne-sur-Oise Sur un terrain sis 6 Rue du Général Corbineau 95660 Champagne-sur-Oise Cadastré : AE744	Destination : Demande de régularisation d'un abri de jardin existant

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant le Calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques,

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise,

Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Considérant l'avis défavorable de l'U.D.A.P en date du 21 novembre 2022,

Considérant que par son volume proche du cube, son toit monopente non justifié, ses baies horizontales et ses matériaux non qualitatifs et non-traditionnels (couverture en bardeaux bitumineux, bardage horizontal, etc.), l'abri projeté est en contradiction avec la typologie des constructions traditionnelles du Vexin français et, par conséquent, s'inscrit en contraste violent dans cet environnement à caractère traditionnel

Considérant ainsi, que le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques ci-dessus nommés

Considérant que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte aux abords des Monuments Historiques cités en objet dont il convient de garantir la présentation

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le

Le Maire,

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

24 NOV. 2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- | | |
|----------------------------------|--------------|
| - Transmis en Sous-Préfecture le | 30 NOV. 2022 |
| - Notifié au demandeur le | 30 NOV. 2022 |